



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

N° : PA 2023- 864

Date :

Mis en ligne le : 30 NOV. 2023

30 NOV. 2023

Objet : Autorisation de stationner

Site : Place de Provence

Date : Du 4 au 6 décembre et du 14 au 15 décembre 2023

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code pénal ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu les arrêtés municipaux VRC P 22-001 et VRC P 22-004 relatifs à la circulation et au stationnement dans le centre urbain ;
Vu l'arrêté municipal n° 20-63 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Madame Lalia ATTAF délégué à la gestion des espaces publics, voirie et propreté ;
Considérant la nécessité, pour les besoins d'installation et de désinstallation du spectacle "Lulu Chouette" qui se déroulera à l'espace Nelson Mandela, à compter du 7 décembre 2023, d'autoriser le stationnement de deux véhicules sur la place de Provence ;
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1

Un camion tolé sérigraphié "Ville de Vitrolles", immatriculé BW 694 VC et un Citroën berlingo, immatriculé DQ 032 BJ, sont autorisés à stationner devant l'espace Nelson Mandela du 4 décembre à 14h au 6 décembre 2023 et du 14 au 15 décembre 2023.

Article 2

À tout moment, il pourra être demandé aux permissionnaires le déplacement des véhicules.

Article 3

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 4

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Lalia ATTAF,
Adjointe au Maire
Déléguée à la gestion des espaces publics
Voirie, Propreté





PLAN

